

**Article publié dans la revue Propriété Industrielle de mars 2008, page 9.**

L'objectif de la directive n° 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle était de mieux lutter contre la contrefaçon en harmonisant les règles applicables et en rendant les sanctions plus dissuasives

La loi de transposition n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 relative à la lutte contre la contrefaçon apporte des améliorations timides au système français d'indemnisation. Il ne sera possible de constater des progrès réels que si les plaideurs font un réel effort en matière de démonstration du préjudice

**Jusqu'à présent, en l'absence de règles spécifiques, l'indemnisation du préjudice de contrefaçon était soumise à la règle du droit commun découlant de l'article 1382 du Code civil, selon laquelle il convient de replacer la victime dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence de fait dommageable – en l'occurrence, en l'absence de contrefaçon -.**

**Ce système impose que seul le préjudice direct et certain peut être indemnisé, et que seul le préjudice dûment justifié sera indemnisé au final.**

La limitation de la réparation au préjudice subi et prouvé et les difficultés d'évaluation qui en découlent ont été désignées comme les principales causes de la faiblesse du montant des dommages-intérêts alloués par les tribunaux (Voir l'étude « Propriété industrielle : le coût des litiges, étude comparée entre la France, l'Allemagne, l'Angleterre, les Etats-Unis et les Pays-Bas » réalisée sous la direction de G. TRIET en collaboration avec L. SANTARELLI, Editions de l'Industrie, mai 2000).

**La perspective d'un résultat dérisoire obtenu au terme d'un procès long et coûteux rend en effet l'action en contrefaçon nettement moins efficace pour les plaideurs et peut même en décourager certains. Parallèlement, les actions pénales étant rarement utilisées, les contrefacteurs ne verraient pas de caractère dissuasif dans les sanctions prononcées au civil.**

**Insatisfaction et inefficacité qui engendrent naturellement une perte d'attractivité des droits de propriété industrielle et surtout la dévalorisation d'un actif essentiel de l'entreprise.**

Les nouvelles dispositions de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 relative à la lutte contre la contrefaçon empruntent à la directive sa timidité face au préjudice de contrefaçon. Pour reprendre les termes du Rapporteur à l'Assemblée Nationale, il s'agit « plus d'une amélioration que d'une révolution » (I). Pour améliorer réellement le sort des victimes de contrefaçon, il est essentiel que les plaideurs accomplissent un véritable effort de justification (II).